



Arrêt

**n°148 803 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité burkinabè, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CRUCIFIX loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2006.

1.2. Suite à son mariage célébré en Belgique le 30 mars 2007, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'une ressortissante belge, et fut mis en possession d'une carte C valable jusqu'au 16 mai 2014.

Le 28 novembre 2008, il a divorcé de son épouse belge.

1.3. Le 10 janvier 2009, il a épousé, au Burkina Faso, une autre femme, avec qui il avait eu, auparavant, un enfant.

En 2010, l'épouse et la fille du requérant sont arrivées en Belgique, munies d'un visa long séjour dans le cadre du groupement familial avec le requérant.

1.4. Le 4 mars 2011, le Tribunal de première instance d'Arlon a annulé le premier mariage du requérant, avec son épouse belge, jugeant que les époux n'avaient pas eu le projet de créer une communauté de vie durable. Cette décision fut confirmée par la Cour d'appel, par un arrêt du 16 janvier 2012.

1.5. Suite à l'annulation du mariage qui fondait le titre de séjour du requérant, celui-ci s'est vu délivrer une décision mettant fin à son séjour en raison de sa fraude, qui fut confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n°102.688 du 13 mai 2013. La partie défenderesse a également pris une décision mettant fin au séjour de son épouse actuelle et de sa fille, en raison de la fin du séjour du requérant rejoint, qui fut confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n°102.696 du 13 mai 2013.

1.6. Le 17 septembre 2013, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande à l'encontre de l'épouse du requérant et de sa fille, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de ces décisions, et enrôlé sous le numéro 155.357, a été rejeté par un arrêt 148 800 du 30 juin 2015.

Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour à l'encontre du requérant, assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée. Les recours en annulation et en suspension introduits à l'encontre de ces décisions, et enrôlés sous les numéros 154.527 et 154.577, ont été rejetés par un arrêt 148 802 du 30 juin 2015.

1.7. Le 17 mars 2015, le requérant est interpellé par la police d'Arlon lors d'un contrôle routier.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

Article 7, alinea 1:

■ **1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;**

■ **12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.**

Article 74/14

■ **article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite**

■ **article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement**

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré(e) à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 5 ans, lui notifié le 19.05.2014 »

2.1. Objet du recours.

Il ressort de l'analyse du dossier administratif, que la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 11 décembre 2013 et, le même jour, d'une interdiction d'entrée de cinq ans.

La décision présentement attaquée a été prise par la partie défenderesse suite au constat de la présence sur le territoire de la partie requérante malgré l'effectivité de la décision d'interdiction d'entrée dont les effets courent jusqu'au 11 décembre 2018.

Force est dès lors de constater que l'ordre de quitter le territoire pris le 17 mars 2015 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 11 décembre 2013.

A cet égard le Conseil rappelle que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, ULB, 3ème éd., 2004, pages 260 et s.). Tel est le cas en l'espèce. (cfr CCE 35.938 du 15/12/09).

Il appartient, dès lors, à la partie requérante de mouvoir la procédure ad hoc, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétant pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments pertinents dont ceux liés à l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation. Il en résulte que le recours est irrecevable.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET